
Détails justificatifs de la conduite et de la vie publique du citoyen Boissard, procureur de la commune et député du district de Pontarlier, présentés à l'appui de la pétition précédente, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Détails justificatifs de la conduite et de la vie publique du citoyen Boissard, procureur de la commune et député du district de Pontarlier, présentés à l'appui de la pétition précédente, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 149-157;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38336_t1_0149_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

celui de l'activité de vos commissaires; je les ferai, ne s'en prouve, de l'influence démontrée de votre commissaire Michaud sur la variation inattendue et subite des dispositions de cette commune à mon égard: peut-être, citoyens législateurs, conclurez-vous des preuves que je suis certain de vous offrir, qu'il est nécessaire que, désormais, vos commissaires dans les départements n'y aient aucune liaison d'affinité ou de consanguinité, aucuns rapports personnels, et qu'il est dangereux, et pour eux et pour la République, qu'ils en aient.

Considérez, citoyens représentants, que, d'abord procureur de la commune, ensuite procureur syndic du district, j'exerçais à Pontarlier un ministère dans lequel une exactitude inflexible et soutenue était dans le cas de froisser les ennemis de la République et les intriguants tourmentés par la jalousie et l'ambition.

Par les conséquences d'une surveillance active et nécessaire sur tout en ce pays frontière suisse, j'ai atteint et j'ai blessé des agioteurs, espèce ombreuse et puissante. Ces derniers surtout avaient senti que ma perte était nécessaire au succès de leurs dévorantes opérations... ils la jurèrent; elle a été tramée dans le sein du mystère où se préparent leurs avides manœuvres; dès qu'ils surent vos commissaires dans le département du Doubs, ils allèrent au devant d'eux et les joignirent à Besançon.

Prévenus par leurs impostures, l'un de ces commissaires but le venin de la préoccupation inconsidérée; l'autre s'enivra de ses mêmes inspirations, fortifiées encore de sa propre haine et de celle de son père. Déjà tous deux avaient résolu ma suspension; avant même que j'eusse pu penser qu'il eût été porté contre moi aucune plainte.

Vous serez facilement et certainement convaincus, citoyens représentants, que je n'ai pu ni du le prévoir, lorsqu'on vous aura rendu compte de cette dénonciation furtive. Elle ne contient pas une seule prévarication, pas un délit auquel on puisse même induire le moindre reproche, soit contre ma vie publique, soit contre ma vie privée. Des mots vagues, des injures, des généralités: pas un seul fait positif, pas une imputation appuyée; tels sont les moyens mis en œuvre par la haine et la jalousie, moyens, hélas! qui ont été accueillis par la préoccupation inattentive et la partialité illégitime, et qui sont devenus la matière d'une injustice commise sans scrupule et sans examen.

Législateurs, je m'explique avec assurance, Michaud, votre collègue, m'en a donné le droit, car c'est sur une dénonciation revêtue de la propre signature de Michaud son père, au milieu de celles de ses parents et alliés, que Michaud, votre collègue, a prononcé contre moi, sans avoir exigé ni désiré m'entendre.

Après ce que l'œuvre de partialité et de complaisance, vos commissaires ont été témoins de la surprise, de la douleur, sous le dire, de l'indignation du conseil de district, à la nouvelle de leur décision. Non seulement vos commissaires n'ont pas voulu s'apercevoir de ce qu'on ne prenait que pour une erreur de leur part; ils ont dédaigné les témoignages qui leur ont été rendus de ma bonne conduite et de mes services, par le directoire et le conseil du district; ils ont été sourds aux réclamations d'un grand nombre de municipalités et de cantons, contre l'arbitraire qu'ils venaient de

se permettre à mon égard. Qui di-je! ils ont résisté, ils ont repoussé jusqu'aux témoignages du conseil général du département en ma faveur.

Et moi aussi, législateurs, moi aussi, je ne leur reprochai d'abord que d'avoir été surpris. Mais leur persévérance m'a amené dans votre sein; je viens leur reprocher une fausse honte sans doute indigne des mandataires francs et loyaux d'un peuple libre qui ne souffrira pas que la consécration d'une injustice en couvre la bévue. Ils ont vu leur erreur, ils n'ont pas voulu la réparer.

Ce qu'ils n'ont pas fait, citoyens représentants, vous aurez le courage de le faire!... Mais c'est assez parler de l'injustice que j'éprouve, mon cœur est trop ulcéré pour en dire davantage et je dois respecter vos moments. Seulement, il me reste à vous montrer en contraste avec les soupçons que la malignité voudrait élever contre moi, l'ensemble de mes trois fils, un lieutenant, les deux autres volontaires dans la même compagnie, servant à intervalle proportionnel de leur âge, depuis que la patrie est attaquée; tels sont mes répondants envers elle, en attendant, citoyens législateurs, que j'achève de tout vous dire.

Je demande, citoyens représentants, que vous décrétiez que votre comité de législation vous rende compte à jour fixe de la justification détaillée que je lui présenterai.

« BOISSARD, procureur syndic du directoire de Pontarlier, département du Doubs. »

Pièce n° 8 (1).

Détails justificatifs de la conduite et de la vie publique du citoyen Boissard, procureur de la commune et député du district de Pontarlier, présentés à la Convention nationale, à l'appui de sa pétition du 26 mai, l'an II de la République.

1.

Ma conduite comme procureur de la commune.

Comme ancien avocat, je fus choisi par mes concitoyens de Pontarlier pour faire, le 26 janvier 1790, l'ouverture de l'assemblée de la municipalité de cette ville, aux termes de la loi par laquelle toutes les municipalités furent établies.

En cette occasion j'exprimai mes principes et mes sentiments, dans un discours. Ses traits divers furent saisis avec activité par des hommes livrés au premier élan du désir d'être libres: ils en ordonnèrent l'impression.

Les suffrages des citoyens de Pontarlier se partagèrent, pour la présidence de cette assemblée, entre Michaud, père du député, et moi. Souple, ambitieux, vigilant, ainsi que je suis aujourd'hui forcé de le reconnaître, Michaud père, au ballottage, mit la majorité des suffrages de son côté.

Je fus successivement désigné, dans les concours subséquents, pour les places de maire, de municipal, de procureur de la commune; mes concurrents, j'ose le croire, durent au moins

(1) Archives nationales, carton F⁷ 4606, dossier Boissard.

en partie leurs succès à une sorte d'aptitude à se les assurer, que j'évite de posséder aucunement.

Enfin je me vis appeler parmi les notables. Très peu de temps après, le conseil général de la commune me dédommagea bien de tous les avantages qui m'étaient échappés, en m'honorant de la présidence du bureau de conciliation.

Durant une année, ce bureau eut la satisfaction de voir la chicane bannie de notre Ville; juges, avoués, huissiers maigrissaient dans une fâcheuse oisiveté, mais dès l'année suivante, quelques mortels de cette encluse et rongée catégorique, ayant trouvé le secret de se glisser parmi nous, de véritable tombeau du monstre qu'il avait été, le bureau de conciliation devint une pépinière à procès.

Révolté par l'inversion soudaine des principes et de l'esprit de cette sage institution, j'osai élever la voix. En provoquant, j'ai la confiance de le dire, en provoquant la loi relative (*sic*), je parvins à en fermer l'entrée aux avoués, aux avocats, procureurs, clercs, huissiers, auxquels mes collègues l'avaient ouverte : *inde ira*; car presque tous mes dénonciateurs sont de cette sinistre volée.

Comme notable, on a eu lieu de remarquer mon assiduité au conseil général de la commune; je ne balance point même à avancer que les services que j'ai eu le bonheur d'y rendre ont produit un effet bien opposé à celui de diminuer la bienveillance et l'amour de mes concitoyens.

Bientôt je me vis appelé pour remplacer l'un de deux officiers municipaux détitués pour cause d'incivisme non équivoques. Enfin, vers la fin de juillet 1791, je remplaçai, d'abord provisoirement, le procureur de la commune, appelé, par l'Assemblée électorale, à l'administration du district.

Aux élections de novembre suivant, on me proposa d'abord la mairie; mais on ne me céda point qu'on désirait que de moi-même, je prisse de préférence la place de procureur de la commune. Le vœu de mes concitoyens fut et sera toujours la régie et le mobile des miens; j'accédai sans peine; mais en même temps, je déclarai que je n'accepterais qu'autant que ce même Michaud père, aujourd'hui mon ennemi, serait continué dans le majorat. On se rendit à ce désir, et je devins procureur de la commune.

Dès ce moment, Michaud père eut l'air de devenir et d'être mon intime. Je me liai aux apparences, et assurément elles étaient d'autant plus séduisantes que la confiance dont sembla m'honorer la municipalité, se montra telle, que je n'éprouvai ni une seule improbation, ni une seule contradiction même, soit à l'égard des arrêtés, adresses, proclamations, procès-verbaux, soit à celui des lettres, mémoires, etc., dont la rédaction m'était exclusivement commise; au contraire, je n'occupai jamais qui n'ait été applaudi et suivi de remerciements unanimes.

Au mois de septembre suivant, il fut question de suppléer provisoirement au commissaire du roi par un commissaire général. Telle était envers moi l'effusion de bienveillance de la municipalité entière, qu'elle se porta en corps auprès du conseil général et des électeurs pour que

celui-ci m'investît de ces fonctions importantes.

J'occupais cependant depuis le mois de novembre 1791 la place de procureur de la commune. A mon avènement à cette place, je n'étais attiré quelques ennemis: avoués, procureurs, huissiers, notamment les trois frères Demesmay s'étaient offensés de ce que, conformément au devoir de ma charge, je les avais poursuivis pour qu'ils fussent patentés.

D'ailleurs, l'objet essentiel de ma surveillance officielle était les prêtres inconstitutionnels et leur fanatisme sourcilieux et cupide. A la veille de Noël, j'avais cru indispensable de requérir que toutes les messes de minuit seraient interdites, à l'exception de celles qui seraient célébrées dans l'église paroissiale de Saint-Bénigne; j'étais informé que la prêtraille réfractaire et ses aveugles sectateurs avaient conçu le projet d'en célébrer dans l'église de Notre-Dame, avec un éclat dont les conséquences pourraient être des germes et des occasions de troubles.

Après m'être concerté avec le directeur du district, j'eus recours à l'autorité municipale pour que cette dernière église fût fermée, sauf aux lévites de cette coalition fanatique à venir dire leurs messes, sous les regards de bons citoyens, dans celle où nous étions assurés de la décence, du calme, et du respect pour les principes si conciliables avec la sincère religion.

On croira sans doute aisément que d'avance et de longue main ces deux traits avaient concouru à fortifier, de tous les prestolots inciviques et de leurs extravagantes béates, le parti de mes ennemis cachés. Mais, si moi-même j'eusse été capable de m'aviser de ces considérations, certes elles ne m'eussent point arrêté.

Rempli de mon devoir, tout aussi exempt de soupçons que de crainte, je crus devoir faire un pas de plus. Je requis que les prêtres familiers, suivant leurs statuts, eussent à concourir au service divin, et à l'acquiescement des obits et fondations avec le curé constitutionnel, dont ils sont les assistants, *in subsidio parochorum instituti*, à faute de quoi, je leur déclarai qu'ils seraient interdits de leurs fonctions de familiers, et que leurs biens seraient incessamment mis à la disposition de la fabrique.

A cette déclaration précise, sévère, mais rien de plus, ils opposèrent un refus relevé d'injures et d'invectives et de menaces fondées sur ma responsabilité envers eux.

Bientôt un arrêté du département vint servir de digne au torrent de leur insultant délire et les destitua de leurs fonctions. Inventaire fut fait de leurs biens, revenus, titres, papiers etc., et la remise de toutes les choses inventoriées fut faite entre les mains de la fabrique, afin que celle-ci pût en disposer aux termes de la loi.

Tout ceci s'était passé dans le courant des mois de mars et d'avril 1791. Une foule d'ennemis, tous les jours croissante, plus animée, se préparait à m'attaquer. A ceux qui venaient de me susciter le fanatisme et la superstition se joignirent ceux qui avaient disposé en secret les haines vigoureuses qu'enfantent l'étroite jalousie. C'étaient là les revenants bons du zèle mébranlable que je mettais dans l'exercice de mes devoirs!

Ce fut un ex-curé Colin, ce furent un autre Colin cousin et ex-vicaire de l'ex-curé, un Demesmay prêtre, et cousin des deux autres

cousins; puis les familles, toutes alliées entre elles, de tous ces pieux et bons cousins. Ce fut encore la famille de Michaud, de ce Michaud mon intime! de Michaud maire, de Michaud, père du député, qui depuis m'a jugé sans attendre que j'eusse fourni mes défenses: ce furent les Parandier, Violand-Colin, les quatre frères Battandier dont quatre parfaitement déguisés sous le masque du patriotisme, figurent dans le conseil général de cette même commune qui m'a donné des témoignages d'estime si soutenus!

Sans doute, les traits dont cette coalition a cru m'accabler, ont été préparés avec inhumanité et avec animosité. Heureusement, ils l'ont été avec bien plus de maladresse: alternativement, moi, le même homme, j'ai été peint comme un vexateur universel, implacable, et comme un fonctionnaire public indulgent jusqu'à l'imbécillité: car jamais l'aveugle haine et la lâche jalousie n'ont osé donner décidément la couleur du crime, soit à mes intentions, soit à mes actions.

Donnons ici quelques exemples des gaucheries commises par les passions contre lesquelles je suis réduit à porter des plaintes.

Au mois d'octobre 1791, la dame Mont-Barrey, épouse de l'ex-ministre, fut regardée comme suspecte. Elle était à Besançon, d'où elle avait pris une route détournée pour se rendre en Suisse: on agita de mettre cette femme en état d'arrestation. J'observai aux commissaires de la législature présents à cette époque à Pontarlier, que la loi qui pouvait autoriser cette mesure n'était point encore promulguée: mais ils m'attestèrent qu'elle existait: et la prudence, me dirent-ils, commande en cette occasion d'anticiper sur la plénitude formelle de la loi. J'obtempérai à cette décision. La dame Mont-Barrey fut arrêtée, interrogée. A peine ceci avait eu lieu, qu'un arrêté du département vint justifier la résistance dont on a voulu me faire un reproche. Cette autorité constituée ordonna qu'effets, argent et bijoux seraient remis à l'accusée, et qu'elle serait reconduite sur la frontière.

La veuve Colin-Galle, un fils de cette femme, non prêtre, avaient été dénoncés comme distributeurs de livres fanatiques. D'abord le tribunal criminel renvoya cette affaire à la police correctionnelle, fondé sur ce qu'il ne voyait aucune loi applicable au délit.

A cette époque, c'est un fait constant, les gazettes les plus incendiaires et les journaux les plus fanatiques avaient un cours libre et respecté. Certainement ma charge était de réclamer l'exécution des lois faites, non d'y suppléer en y ajoutant d'autres lois.

D'ailleurs, à défaut d'une loi, n'ai-je pas eu le droit de consulter la raison et l'humanité? Octogénaire, à plaindre encore cent fois plus qu'à punir de ses préjugés, la veuve Colin-Galle avait un autre fils dans les ordres sacrés. Ce dernier était impliqué dans une procédure criminelle entamée à l'occasion d'une prière récitée à l'église pour le ci-devant archevêque de Besançon; l'infortunée veuve, ses aveugles enfants avaient essuyé des insultes nocturnes: fracas devant sa maison, bris de ses portes, vollets, fenêtrés venaient de donner lieu à une proclamation de la municipalité: interprète et vengeur par état et par devoir de la loi, j'aurais rougi de servir et de seconder les fureurs que la loi condamne.

Je dirai plus, si mon silence et mon inaction dans cette circonstance pouvaient avoir besoin d'être justifiés, ceux de la municipalité elle-même me serviraient d'apologie. Je dis et j'affirme que cette municipalité a approuvé ma conduite. Je le dis: en effet, il n'y eut nulle réclamation de sa part, nulle injonction de poursuivre la cause, point de nomination de substitut pour, sur mon refus, me suppléer. Je l'affirme: car cette conduite a été imitée par elle-même en tout, et de point en point.

Durant le cours d'avril 1792, quelques scènes de bruit et de fracas ont eu lieu: les faits ont été exactement et ponctuellement dénoncés par moi au juge de paix; les témoins, au nombre de vingt-et-neuf, ont été entendus; faute de preuves suffisantes, la procédure est restée sans suite. Les reproches qui m'ont été faits d'une longanimité inactive, sont donc faux et déplacés: on pourra aisément s'assurer que ceux qui ont été élevés contre moi, sous prétexte de vexations, sont tout aussi imaginaires et non moins absurdes et malicieux.

Prêtres fanatiques, vendeurs à faux poids, à fausses mesures, contre ou au-dessus des taxes légalement établies, usurpateurs de terrains communaux, soit promenades, soit rucs et voies publiques; marchands refusant les assignats, ou voulant en détruire le pair; tels sont les individus que j'ai dû poursuivre, et que jamais je n'ai poursuivis qu'avec les formalités les plus rigoureuses et les plus complètes, telles que rapports, procès-verbaux de reconnaissance des délits. Mon ministère était tel; je l'ai toujours rempli, jamais je ne l'ai excédé. Les juges, ensuite, ont dû remplir celui qui leur est confié.

En y apportant juste rigueur, précision inflexible, certes, je ne m'étais point attendu à l'approbation de ceux que j'ai poursuivis! Tels sont les Demesmay, les Colin, les Mondet, usurpateurs dont chaque jour les héritages s'agrandissaient au dépens du communal et de la promenade publique. Rendre ou dédommager, tel est le point auquel ma surveillance les a réduits: ils ont appelé cela vexations. Législateurs! ou supprimez la pénible magistrature de surveillance, ou soutenez-la. Après avoir fait mon devoir, j'ai droit de vous rappeler le vôtre.

Je sollicite, pour ce qui va suivre, toute l'attention du dé-intéressement civique le moins équivoque: l'objet le mérite par lui-même, et indépendamment des considérations qui peuvent être dues et à la justice directe de ma cause et au caractère dont j'ai été revêtu.

Vu l'extrême rareté du numéraire, sur mes représentations, le conseil général de la commune de Pontarlier, dans lequel siégeaient alors comme notables ceux qui depuis m'ont dénoncé, avait arrêté d'emprunter, de la municipalité de Besançon, dix mille billets de confiance de 10 sous.

Ce secours obtenu, les 12 et 13 mai, ces billets furent distribués en échange d'assignats: dès le lendemain 14, jour de marché, les marchands, presque tous agioteurs sur cette lisière de Genève, les marchands décrièrent artificieusement ces signes; ils firent perdre aux porteurs 3 ou 4 sous sur 10. En moins de quinze jours, ils avaient tous disparu. Cet accaparement inhumain et ruineux consommé, les misérables ne prirent plus même la peine de dissimuler leurs intentions; ils laissèrent apercevoir qu'ils n'avaient eu pour objet

que de le mettre dans le cas de remettre ces mêmes billets dans le commerce, pour la pleine et entière quotité de leur valeur exprimée.

Usuriers effrontés, citoyens pervers, dignes à peine du nom d'hommes ! Parmi ces larrons, on discerna avec effroi Colin, Boychard, les Chevalier, les Chambard, notables et signataires de la délibération pour l'emprunt dicté par la nécessité, et que la cupidité convertissait en un poison destructeur !

Lié avec les Colin, les Boychard, Lerebours, contrôleur des postes, avait mis en œuvre toutes les ressources que son emploi lui présentait, pour faire retrouver, à l'association entière, des profits semblables à ceux que les agents des postes et des diligences, depuis les commencemens de la Révolution, avaient servi à procurer à une multitude de banquiers et banquistes, au moyen de l'exportation du numéraire métallique.

Au moment où j'ai provoqué, comme procureur de la commune de Pontarlier, la proclamation du 14 mai contre toutes les conséquences visibles de ces manœuvres, il s'en fallait bien, je le déclare, que je fusse instruit que leur cheville ouvrière fut ce même Lerebours que je mets en scène. Mes détracteurs ne l'ignoraient pas : aussi ont-ils aisément persuadé à cet employé que, comme il était inévitable qu'il ne m'eût un jour pour accusateur, il devait, par des motifs qui, désormais, devaient leur être communs à tous, grossir le nombre des conjurés pour me perdre.

Sur la dénonciation faite contre l'agiotage effronté et désastreux dont je viens de parler, il fut arrêté par la municipalité que ses auteurs seraient poursuivis : comme je l'ai déjà dit, je fus chargé de rédiger la proclamation relative.

La publication de cette proclamation donna lieu à divers rapports contre plusieurs boulangers et aubergistes. Ceux-ci furent dénoncés, quelques-uns pour avoir absolument refusé en paiement les billets de confiance : quelques autres pour avoir voulu les prendre au-dessous du pair. Sur les poursuites qu'il était de mon ministère et de mon devoir de faire, intervinrent contre les délinquants des condamnations émanées de la police municipale. Et tant ces condamnations elles-mêmes, que les voies de procédure qui y avaient donné lieu, se trouvaient appuyées et avouées par l'arrêté du département du Doubs, du 27 janvier précédent, arrêté par lequel il était ordonné, aux procureurs des communes, de poursuivre devant ce tribunal tout individu, marchand vendeur, débitant quelconque, qui refuserait assignats, et assignats au pair en échange ou paiement.

Cette conduite exacte et ferme fit naître des craintes et alluma des ressentiments : ils acquirent, dans les âmes de ceux qui étaient bien plus des marchands intéressés, des agioteurs inhumains que des hommes et des citoyens, des caractères que je ne tardai point à bien connaître.

Au mois d'août 1792, fut ordonnée la levée de sixième bataillon des gardes nationales des frontières : déjà le second de mes fils était allé rejoindre, en cette simple qualité, son frère aîné, lieutenant dans le deuxième bataillon du Doubs. Revenu tout récemment à cette époque du collège ci-devant Louis-le-Grand, mon troisième, quoique malade, se proposa de son propre mouvement, sans attendre engagement ni tirage, pour aller se joindre à ses deux aînés. Je le dis avec douleur, mais je le dirai parce qu'on m'a

blesé au point d'être forcé de tout dire : mon troisième fils, ainsi que les deux autres, sont les seuls qui se soient ainsi présentés. Eh bien ! les Demesmay, les Lerebours, les Colin, les Boychard et autres furent assez aveuglés par leur haine, pour chercher à empoisonner jusqu'au dévouement de mes enfants. Non seulement ils manœuvrèrent de manière à ce que mon second fils ne pût obtenir aucun grade, mais quoiqu'il fût plus grand et plus fait pour figurer aux premiers rangs que nombre d'autres, ces messieurs intrigèrent pour faire subir, à ce jeune patriote, la mortification de n'être placé que dans les derniers rangs de la compagnie : pauvre et lâche vengeance, bien digne de ces hommes de balance et d'escompte !

Bientôt deux nouvelles lois furent promulguées : l'une ordonnait aux pères et mères de justifier de la résidence de leurs enfants, en dedans des limites de la République, ou de répondre des causes et du caractère de leur émigration de fait, à défaut de quoi ils seraient assujettis à l'entretien et à la solde de deux volontaires pour chacun de leurs enfants émigrés. L'autre loi ordonnait l'enlèvement des armes de toutes personnes suspectes.

C'est à l'occasion de l'exécution de la dernière de ces deux lois que le citoyen qui m'a remplacé dans les fonctions de procureur de la commune a eu l'indiscrétion de qualifier d'acte arbitraire et vexatoire de ma part un acte autorisé par cette loi, un acte dont il est faux même que je sois l'auteur.

Sans doute, en ma qualité de procureur de la commune, j'aurais pu requérir qu'un citoyen quelconque fût désarmé, j'aurais allégué mes raisons : la municipalité les eût appréciées : ensuite elle eût ordonné ou elle n'eût point ordonné le désarmement requis. Mais à l'égard des frères Demesmay, les parents, les alliés de mon successeur, ses clients, ses protégés, c'est la municipalité qui a ordonné, sans que j'eusse même requis, le désarmement que ce successeur m'a reproché. Je n'ai signé la délibération relative que comme acquiesçant, et avec les membres du corps municipal : il est donc certain que quand ce désarmement aurait été vexatoire, autant qu'il a été juste et légal, ce ne serait point à moi personnellement, bien moins encore à moi procureur de la commune, qu'il serait juste d'en faire un reproche.

Avec quelque précision, et quelque rigueur qu'il me fût arrivé de procurer l'exécution de l'autre loi, je parle de celle pour comprendre parmi les émigrés les enfants des pères et mères, auxquels il serait arrivé de ne point justifier sous quinzaine de la résidence ou des causes de l'absence de ces enfants, il est ridicule d'avoir conçu l'idée de la qualifier de vexation ! Je pourrais donc me dispenser de me justifier à son égard : mais je me pique de répondre même aux absurdités dictées par la passion.

La liste de ces enfants, ainsi que celle des prêtres, donnée par moi : 1^o a été revêtue des signatures du corps municipal, comme en attestant la vérité : 2^o elle a été vérifiée en définitif au département.

J'ai droit d'ajouter que cette double espèce de consécration légale, accordée aux efforts de ma sollicitude, a été d'autant plus indispensable et plus complète que, loin d'avoir changé ou retranché à la liste le nom d'un seul prêtre émigré ou d'un seul enfant, après que le prêtre Demesmay eut assez habilement intrigué pour en faire

disparaître le sien, le département a ordonné, par un arrêté pris en double connaissance de cause, que le nom de ce prêtre y serait rétabli.

Je viens de rendre, à tous les événements qui ont eu lieu pendant la durée de mes fonctions de procureur de la commune, leur vrai caractère : il me reste à en faire autant à l'égard de ceux auxquels j'ai eu des rapports comme procureur syndic du district.

II.

Ma conduite comme procureur syndic du district de Pontarlier.

A l'ouverture des assemblées électorales du district, les ennemis que je m'étais fait, comme procureur de la commune, eurent d'abord à gémir de la manière décisive dont ils me voyaient désigné pour une des places du tribunal. Ce fut bien pis, lorsqu'au premier scrutin, je me trouvai élu procureur syndic à une majorité telle qu'elle équivalait presque à une unanimité. Je fus surpris, et je suis encore pénétré d'une marque d'estime que j'envisageais dans le temps comme un motif impérieux de remplir avec inflexibilité et sans relâche les honorables devoirs qu'elle venait de m'assigner.

Quant à l'ambitieuse et cupide phalange de marchands et commissionnaires accapareurs et agioteurs, elle fut alarmée de mon élection au point de ne pouvoir retenir un cri également perçant et scandaleux contre les électeurs ! On s'agita, on cabala, on se promit de faire annuler une élection aussi incontestable. Lerebours, le commis des postes, parut en tête des cabaleurs. Il en fut puni par la destitution de son emploi ; la veuve Junet, sa tante, directrice des postes, fut enveloppée dans le ressentiment qu'avait excité contre lui son déchaînement insensé. Et le citoyen Michaud obtint l'emploi de celle-ci, emploi devenu un véritable emploi de confiance, par les facilités d'abuser qu'il présente à un ennemi de la Révolution.

Lerebours, doublement furieux, part pour Besançon. De là, il intrigue dans cette capitale auprès de l'administration générale des postes. Celle-ci le maintient dans son emploi de contrôleur, en conséquence, à ce qu'elle prétendit alors de ce que les seules places de directeurs, et non celles de contrôleurs, étaient, aux termes du décret, mises au choix du peuple.

Il revint à Pontarlier, et s'y remontre, précisément dans le temps où les trois frères Demesmay sollicitaient au conseil de la commune des certificats de civisme.

Il est bon de remarquer, avant de parler de la part que prit Lerebours aux succès de leur demande, que précédemment ce Lerebours avait porté contre ces trois frères la fureur et la haine, au point de provoquer à abattre leur maison, sous le prétexte, alors bon pour lui, que tous trois étaient des êtres dangereux et inciviques.

Entré, à son retour à Pontarlier, en conséquence d'une communauté de ressentiment contre moi, dans les intérêts de ceux qu'il avait si dangereusement compromis, M. Lerebours entreprend de faire certifier que ces mêmes trois frères sont d'excellents citoyens. Lerebours y réussit !

Expliquons comment et pourquoi la virade d'opinion et d'affection de M. Lerebours a obtenu

le plus bizarre de tous les succès. Aujourd'hui, le conseil général de la commune de Pontarlier ne compte pas un seul membre dans son sein qui ne soit ou parent ou allié des trois frères Demesmay. Michaud, maire, Battandier, procureur actuel de la commune, les Parandier, notables, les Battandier et une foule d'autres, subjugués tous ou presque tous, par l'ascendant de Lerebours, capitaine des grenadiers, et coryphée de la Société populaire abusée par les déclamations, qu'elle prend pour des sentiments et des idées ! Au moyen de ces nombreux auxiliaires, dont les uns sont abusés, et dont les autres abusent, point de merveille qu'il ait été expédié des certificats de civisme aux trois frères Demesmay ; mais rien de moins surprenant non plus, si ces certificats, émanés d'une source aussi empoisonnée, ont rencontré des contradicteurs, et essuyé une improbation positive et expresse de la part des membres du conseil général du district en session.

De quelque nom qu'on veuille qualifier une disparité d'opinions et de pensées à l'égard des trois individus dont il s'agit, non seulement ce serait une exagération, mais ce serait une fausseté que de l'appeler une brouillerie entre le district et la municipalité : il est de fait que toutes les fois qu'il a été question de l'intérêt public, l'un et l'autre toujours se sont rapprochés et entendus ; et il est sans exemple que ceux de la commune de Pontarlier en aient jamais souffert.

Quant à moi, n'eussai-je point accumulé, en mon particulier, tous les procédés capables d'atténuer et d'anéantir toutes ces impressions misérables et dégoûtantes des petites jalousies et des haines particulières, dans nombre d'occasions, je pourrai encore me débarrasser, vis-à-vis de la municipalité, de l'imputation odieuse de les avoir excitées : car en ma qualité de procureur syndic du district, je n'aurais jamais pu avoir d'autre influence que celle de ma voix purement consultative, et c'est un fait constant que l'arrêté du district qui improuve les certificats de civisme donnés aux frères Demesmay, a été rendu à l'unanimité, et par tous les membres, sans aucune exception, du conseil général du district.

Contrôleur des postes, et à raison de ses menées avec les agioteurs, Lerebours, dès le mois d'octobre 1790, avait déjà été compromis sous l'un et l'autre rapport. Il avait été inculpé même d'une manière positive, auprès des commissaires de la législature, auxquels on avait représenté les dangers d'employer aux postes des hommes de cette humeur, ou de laisser le pouvoir d'y céder à tous ceux qu'on pourrait y mettre. Ils furent tellement frappés de la vérité de ces représentations que, par un arrêté du 2 novembre, ils autorisèrent la visite, aux frontières, des malles et courriers de Lausanne et Neuchâtel.

A mon avènement à la place de procureur syndic, je trouvai ces impressions défavorables encore subsistantes, et plus enracinées que jamais. Le district était persuadé que Lerebours avait favorisé l'exportation du numéraire ; qu'en l'absence des commis, et dans l'appréhension que quelque arrêté de police relatif ne le regardât, il avait violé, au secrétariat du district, le secret des registres. Le district avait la certitude la plus confirmée que, dans le sein de la Société populaire, Lerebours ne cessait de déclamer contre son autorité et de diriger contre lui des

outrages qui avaient pour objet de l'avilir. Comment Lerebours a-t-il donc pu ou voulu se dissimuler que je n'avais moi-même ni été ni pu être la cause de l'improbation qui a suivi la délivrance du certificat surpris par lui à la commune? que je n'ai point été celle de sa destitution? Qu'il se rappelle l'improbation directe qu'il a essuyée, en présence même de l'inspecteur de l'administration des postes, au directeur du district, et comment cet inspecteur y déclara qu'il sentait la nécessité de le faire remplacer dans son emploi. Il est sensible qu'il doit avoir eu d'autres raisons de rejeter sur l'esprit d'intrigue, sur la malveillance qu'il a osé me prêter à son égard, ce qui, dans la réalité, n'a été que le fruit et l'effet de ses propres œuvres, et de ses dires (*sic*) et gestes publics et reconnus.

Il est faux que j'aie eu plus de part au désarmement de ce Lerebours, que vraisemblablement on est étonné de voir occuper aussi longuement la scène, que je n'en ai pris aux actes qui l'ont provoqué. Ce désarmement ne peut et ne doit être regardé que comme une suite de sa destitution, conséquence assez directe et très-simple elle-même de l'improbation dont le district, et ensuite le département ont jugé convenable de frapper le certificat de civisme qu'il tenait ou des distractions, ou des complaisances réfléchies de la municipalité.

Il est bon de faire remarquer ici que, quoiqu'elle eût porté l'exactitude et le scrupule du désarmement jusqu'à faire rigoureusement fouiller des maisons religieuses et autres habitées par des femmes, cette municipalité avait omis la visite de la maison de Lerebours, et qu'informé de cette omission, le district, en ordonnant un désarmement supplétif, exprima spécialement que les domiciles de Lerebours et des trois frères Demesmay seraient visités. Ici, ce n'est assurément pas moi qu'il s'agit d'accuser : dans le vrai comme dans le fait, la question certainement doit se borner à éclaircir, si un pareil surcroît de précaution, provoqué d'une part par un trait frappant de partialité du conseil général actuel de la commune, et adopté par le district, est ou n'est point dans la loi relative à l'exercice de l'autorité hiérarchique de ce dernier.

Oùtré de se voir désarmé, en dépit de ses nombreux et bons amis, Lerebours s'est égaré au point de vouloir communiquer la chaleur de ses ressentiments aux grenadiers de Pontallier. En public, en particulier, dans sa bouche le district ne fut plus qu'une poignée de scélérats qui voulaient la contre-révolution. Cette fureur inconsciente lui attiré ce qu'il lui eût été bien aisé de prévoir. Le district fit dénoncer Lerebours, sous l'autorisation du département, au juge de paix. Les arrêtés du district des 13 et 14 avril dernier font foi de ce que je rapporte, et ma signature, apposée simplement comme acquiesçant, sur ces actes au district, atteste encore ici que c'était, non une animadversion suscitée par moi, mais une animadversion ancienne et très-spontanée de la part du district même, que Lerebours s'est attirée.

Cependant trente ou trente-un témoins sont entendus : quoique menacés, intimidés par la cabale de Lerebours, ces témoins déposent assez de circonstances des emportements de l'accusé, pour constater qu'il est un agitateur. Mais sans nous appuyer sur le compte d'un citoyen qui eût été en intention de devenir notre ennemi, et qui en a un qui lui a suggéré de supposer que

nous soyons le sien, attachons-nous aux principes, et rien qu'aux principes.

Mis en état d'arrestation suivant la loi, et par la loi, si Lerebours eût fait reconnaître l'injustice, la loi eût fait tomber les fers de Lerebours. Si ensuite Lerebours eût prouvé que ma haine lui eût préparé les fers, il eût obtenu que j'eusse subi toutes les conséquences afflicatives de ma responsabilité aux yeux de la loi.

Où a tenu une marche moins solide, et moins légale sans doute, mais plus expéditive incomparablement, plus commode et plus favorable aux passions d'autrui cachées sous le nom de Lerebours.

Le caractère public et officiel de l'homme que je viens de mettre en question, me conduit à des explications accessoires. Je m'écarterai par celles-ci, avec d'autant moins de regret qu'elles ont bien plus directement traité encore à la sûreté publique qu'à ma cause personnelle.

Par une lettre écrite en janvier 1793, j'ai recommandé au citoyen Lochet, receveur des douanes à Jougue, de faire visiter, et de faire arrêter au besoin, toutes malles, ballots, paquets, soit à l'adresse de Gresset père et fils, négociants, soit à celle de Vincent et Lombart, avec destination pour la Suisse. J'y exprimai encore combien je désirais que le citoyen Lochet voulût bien prendre les précautions de faire ouvrir et même d'arrêter toutes les lettres dont les adresses et, à plus forte raison, celles dont le contenu donneraient lieu à des soupçons.

Cette lettre m'avait été dictée par plusieurs motifs : en premier lieu, il m'était arrivé de Besançon, et d'ailleurs, des avis concernant les personnes dont je recommandais les adresses à la vigilance de celui auquel je l'adressais. Secondement, c'est que j'ignorais à cette époque que les sieurs Vincent et Lombart étaient continuateurs ostensibles du commerce sous le nom de Gresset père et fils; et, par une suite de cette méprise, j'indiquais les premiers, d'après des informations qui m'étaient parvenues, comme suspectés d'exporter le numéraire à l'étranger.

Quant à l'ouverture des lettres que j'avais recommandée au citoyen Lochet, je ne lui en parlais, ni d'après mon seul propre mouvement ni par instruction personnelle et directe de moi à lui. Je me suis, au contraire, étayé à cet égard de l'arrêt relatif au département, dont je lui faisais passer en même temps plusieurs exemplaires, et de l'arrêt du 2 novembre qui avait précédé celui-ci, et qui avait été rendu par les commissaires même de la législature.

Loin donc de faire quelque chose d'illégal, dans la réalité, je ne faisais que lui transmettre un ordre très légal, et lui en recommander l'exécution littérale.

Un procès a été intenté, par les sieurs Vincent et Lombart, au citoyen Lochet à l'occasion d'une seconde ouverture faite par celui-ci, des paquets à leur adresse, qu'il avait d'abord arrêtés, et que le district avait renvoyés, fermés de son cachet. Ceci était un surcroît de vigilance mise en œuvre dans la crainte que le cachet du district n'eût été employé par surprise.

Indépendamment de cette approbation judiciaire, impléite et formelle, je pourrais encore répondre aux reproches qu'on a pu appuyer sur une base semblable, par celles des districts auxquels les mesures prises ont procuré des découvertes.

La clameur élevée contre ces mêmes mesures,

par des marchands, que dis-je, par quelques agioteurs et par les faiseurs et adhérents de ceux-ci, a néanmoins trouvé un point d'appui dans une circonstance à laquelle on s'est empressé de donner une importance moins illusoire encore qu'elle ne devrait être suspecte : on a voulu faire beaucoup de bruit de ce que le bureau des postes de Besançon avait vu sa recette diminuer de 6 à 700 livres.

J'ai trouvé, je l'avoue, ce fonds et cette tournure de reproche dignes de celui auquel je crois avoir des raisons de l'attribuer. « Respectez aveuglément le secret des postes, a dit le Genèveois Clavière, ou les revenus de l'État diminueront. Partant ensuite de ce adage, et oubliant lui-même quelles semées éternelles ont été, et sont encore chaque jour prodiguées pour défrayer dans les grandes villes un espionnage bien moins utile à la nation qu'aux ministres, il n'aura point manqué d'aider à me faire un délit de la petite diminution de recette, dont je viens de parler.

Où, en temps de paix dans l'intérieur, en temps de paix avec les voisins, le concours de toutes les raisons morales et politiques plaide puissamment l'inviolabilité sans réserve du secret des lettres et paquets confiés aux postes; mais dans des moments de divisions et d'orages dans l'intérieur, dans des moments de menaces et d'attaque de la part du dehors, ce respect religieux serait blâmable; et la réclamation occasionnée par une petite diminution temporaire de recette, ne doit, de la part d'un ministre, présenter que le symptôme d'une ignorance bien discrète, ou matière à un soupçon véhément de collusion et de perfidie.

Au reste, si cette partie de mon récit venait à donner lieu à l'examen des deux conduites respectives du ministre et du procureur syndic du district de Pontarlier, je suis ou ne puis plus disposé à en courir la chance.

Nombre de volontaires étaient déjà revenus, et chaque jour revenaient des armées dans leurs foyers, les uns sans congé, d'autres avec des congés gauches et informés; d'autres encore y restaient après l'expiration de ceux dont ils étaient mués. Il était de mon devoir le plus explicite de procurer l'exécution de la loi, et plus littéralement encore celle d'un arrêté qui ordonne expressément aux municipalités de faire arrêter, et de contraindre à rejoindre tous volontaires absents sans congé, ou après le terme de leurs congés expirés. Le fils d'un municipal de Pontarlier, le citoyen Pion, se trouva dans ce cas, ainsi que plusieurs autres. Je représentai à ce jeune homme l'obligation où je me verrais de le faire rejoindre, à moins qu'il ne se décidât à prévenir ma sentence. Je mis dans cet avis autant d'aménité et de cordialité qu'il me fut possible.

A peu près vers ce temps parut, imprimée, une adresse aux volontaires qui abandonnaient leurs drapeaux, elle était de l'aîné de mes fils. Le procureur général syndic y donna l'approbation la plus satisfaisante, et témoigna le désir le plus prononcé d'être mis à portée d'en répandre nombre d'exemplaires dans les divers bataillons du département du Doubs. « Peu de pères de famille, m'écrivait à cette occasion ce magistrat patriote, ont aussi bien mérité que vous de la patrie. » Malheureusement les volontaires, au lieu d'une généreuse émulation pour rejoindre leurs drapeaux, témoignèrent au dépit puérile contre ma sollicitude, et contre l'adresse de leurs frères d'armes. Pion père, tourmenté d'au-

cienne date par le ressentiment qu'il avait conçu de mes poursuites contre l'agioteage, y joignit celui que vint encore allumer dans son âme marchande et non citoyenne, l'avis de mon fils; et Pion est un de ceux qui ont signé contre moi la dénonciation sur laquelle Michaud m'a arbitrairement suspendu.

Je dis que Michaud et Siblot son collègue m'ont arbitrairement suspendu, je le dis parce que ces commissaires ont prononcé cette suspension sans que j'aie été admis à leur remettre ni réponses écrites, ni mémoires.

J'ai la confiance de présumer que la Convention nationale ne consacrera point sans l'examen le plus approfondi les deux arrêts dictatoriaux, par lesquels Michaud et Siblot ont fait remettre en liberté Lerebours, lui ont fait rendre ses armes, et ont tâché de m'imprimer la tache d'une interdiction des fonctions que je n'ai que trop scrupuleusement remplies.

Je suis un intrigant, ont-ils dit, d'après ceux dont ils ont épousé les passions et les querelles. Je pourrais me dispenser de répondre aux généralités, et observer qu'elles ne sont que des invectives dans la bouche de quiconque se porte pour juge. Mais je demande si jamais j'ai sollicité, brigué, soit directement soit indirectement, aucune place. Des preuves écrites sont dans le cas d'attester que j'ai été plus étonné encore de me voir nommer procureur syndic du district, que je ne l'avais été de mon élection de procureur de la commune.

J'ai mis de l'arbitraire dans l'exercice de mes fonctions. Autre reproche consistant en mots, et que je défie de justifier par des faits, je crois avoir démontré dans le compte détaillé que je viens d'en rendre, que toujours j'ai agi en vertu de la loi, et uniquement pour qu'elle fût exécutée. Le caractère de ces mêmes faits, attesté par mes concitoyens, l'est aussi par des preuves écrites, preuves que les deux dicteurs Michaud et Siblot étaient les maîtres de connaître et d'apprécier.

J'ai l'esprit brouillon, tracassier; j'ai semé la division dans les corps administratifs. Encore des généralités que j'ai le droit d'appeler malicieuse énonciation, vague ensuite, d'un fait qu'il m'est aisé de démentir! En me prodiguant ces qualifications, en prononçant ainsi sur la personne, au lieu de spécifier les actions, a-t-on voulu parler de la manière dont j'ai rempli les premières fonctions auxquelles j'ai été appelé?

Je réponds que tant que j'ai été procureur de la commune, l'harmonie la plus parfaite et la plus soutenue a régné entre le conseil général de la commune et l'administration du district. J'affirme que cette harmonie n'a été interrompue et détruite que depuis que j'ai été remplacé par qui m'a accusé.

Si on en reprend de faire tomber ce reproche sur l'exercice de la place de procureur syndic du district, dont l'arrêté de Michaud et Siblot vient de me suspendre, je le repousserai non moins victorieusement :

1^o De l'aveu de tous mes collègues dans l'Administration du district, de leur aveu prononcé en présence même de ces commissaires contre lesquels je réclame, jamais je n'ai rédigé ni dicté au district, verbal, arrêté, quelconque, je n'y ai point dicté de réquisitoire officiel; toujours je m'y suis borné à ma correspondance avec le procureur général syndic; il n'y a d'exception à faire à cet égard, que celle de la réponse que j'ai été chargé, par le district, de rédiger et qui a

été adressé, à l'occasion des papiers, par ses membres au ministre Clavière.

2^o Non seulement je n'ai semé aucune brouillerie, aucune division; mais il est même de toute fausseté qu'il se soit élevé, entre les deux administrations de la commune et du district, aucune division ni brouillerie; c'est abuser des termes que d'appeler ainsi quelques nuages de mécontentement réciproque, causé par la légèreté avec laquelle quelques certificats de civisme ont été lâchés par le conseil général de la commune; c'est surtout étrangement en abuser, lorsqu'il est vrai d'ailleurs que, nonobstant ces apparences passagères, toujours la plus parfaite intelligence a régné, et que jamais l'intérêt public n'en a souffert.

D'ailleurs, loin que ces haineuses et folles imputations puissent être justifiées par eux, mes adversaires sont forcés d'avouer que, lorsque je quitte les fonctions de procureur de la commune, j'en emportai les témoignages de regret les moins équivoques et les plus flatteurs. Ils n'ont pas ignoré, et les commissaires eux-mêmes ne peuvent pas ne pas savoir que, en reconnaissance de mes services, le conseil général de cette commune a sollicité pour moi la place de commissaire national près du tribunal du district.

Si, par un effet des attributs dont la haine et la particularité me gratifient, j'eusse blessé mes concitoyens et mes collègues, je le demande, le conseil général m'eût-il lui-même expédié un certificat de civisme, dont je n'avais pas besoin, avec cette distinction exprimée dans son contenu à l'unanimité et par acclamation.

L'opinion publique, ont dit mes ennemis et ont sans doute répété mes deux juges suprêmes, l'opinion publique est contre moi. Quoi! l'opinion du conseil, éventuel et formé par l'intrigue d'une seule commune, est-ce donc là ce qu'il est raisonnable et juste de qualifier d'opinion publique à l'égard du procureur syndic d'un district qui contient quatre-vingt-dix communes? Est-il l'homme de la seule commune qui l'attaque, ou l'homme de toutes les communes du district? Si cet absurde système pouvait prévaloir, quel serait le procureur syndic de district qui ne se verrait perpétuellement le jouet ou la victime d'une commune, ou plutôt celui de quelques intrigants dans cette commune égarés par leurs inimitiés ou par leur ambition?

Surveiller, éveiller, provoquer la loi, faire exécuter la loi, telle est la tâche constante de ce magistrat. Est-il donc dans la nature des choses et dans celle des hommes, que cette tâche de vigilance et de correction puisse être remplie sans exciter des ressentiments personnels? et si celui à qui elle est commise est à leur merci, qui pourra, je dis mieux, qui voudra jamais s'en charger?

C'est multiplier malignement et à plaisir les êtres, que de donner pour opinion publique celle qu'on m'oppose, sous le prétexte que la Société populaire de Pontarlier la partage avec le conseil général de la commune. Représentant sous un aspect, sociétaire sous un autre, les hommes qu'on cite sont les mêmes; oui, les mêmes, agitateurs dans l'un de ces endroits, et accusateurs dans l'autre, influencés dans tous deux par le maire Michaud, par le commissaire conventionnel Michaud, fils du précédent, par les marchands, par les agitateurs, par Lerebours enfin! De cette opinion publique préten-

due, j'appelle avec confiance à celle de toute la ville, à l'exception du conseil général. Lerebours, des fauteurs et adhérents de ceux-ci; j'en appelle à celle de toutes les municipalités du district. J'en appelle aux déclarations et arrêtés du conseil général du district, sur l'arrêté arbitraire de ma suspension.

Je répéterai ici que le commissaire conventionnel Michaud, en se permettant de prononcer cette suspension, s'est rendu juge entre son propre père, le maire Michaud, entre ses parents, ses alliés qui forment la majorité de mes dénonciateurs, et moi, que parce que cette répétition me conduisit à faire à mon tour au commissaire Michaud des reproches qu'il serait peut-être dangereux, pour la République, d'ensevelir dans un silence superstitieux.

Je dirai que, assez peu conséquent pour m'avoir fait un délit d'avoir influencé cette administration dont il a fait l'éloge, il est tombé dans une contradiction, parce que, arrivé à Pontarlier sans utilité, après seulement que le recensement y était déjà fait, après même qu'il était déjà parti, il y est resté, entouré à table de l'aristocratie la plus reconnue; parce que, parent, convive assidu des Colin, des Demesmay, des Battandier, des Parandier, des Renaud, des Laroche, il y a consacré tous ses moments aux plaisirs de la partialité, qui naît du sang et de la commensalité, et n'en a pas conservé un seul pour la justice.

On l'a vu, sur une liste de plus de 100 personnes, la plupart dans le cas d'être arrêtées comme suspectes, liste à lui remise par le district, excepter la famille Bousson, famille fanatique, notée pour avoir favorisé l'émigration, et pour être dévouée aux émigrés; mais famille au sein de laquelle existe une sirène dont la voix est en possession de charmer le commissaire Michaud.

Mandataire sévère, à moins que sa mission n'ait été qu'un jeu, ses civiques efforts se sont portés, et se sont exclusivement réunis sur un insensé du canton de Lévier. A des hommes aussi accessibles à mes ennemis, tout a paru crime et délit de ma part.

Boissard, leur a-t-on dit, a un frère émigré; bon! Ils savaient assurément, et ils ont feint d'ignorer que, depuis vingt-cinq ans au moins, ce frère et moi étions absolument séparés d'habitudes et d'intérêts. Ils étaient à portée de vérifier que moi-même, étant procureur du district, j'avais dénoncé au directoire ce même frère émigré, que sur ma dénonciation, le directoire en avait fait écrire à son régiment duquel il n'en point de réponse.

Boissard, leur a-t-on ajouté, a un fils clerc et tonsuré, un fils atteint de fanatisme! excellent! Mais, lorsqu'en 1791 cet enfant, avec quelques autres séminaristes, aussi malades que lui, s'est penché, à la procession de la Fête-Dieu, quelques fanatiques échappés à l'égard des prêtres constitutionnels, ne fut-ce point Boissard, Boissard son propre père, qui invita le conseil général de la commune à lui donner une réprimande sévère, et à n'avoir pour lui aucun ménagement?

Mais instruit du fait, cette même Société populaire qu'on oppose aujourd'hui à Boissard, ne voudra-t-elle pas en faire sur ses registres mention honorable? Ne la priai-je point moi-même de ne point faire cet honneur à l'acte simple et sans prétention d'un père clairvoyant et raisonnable? N'écartai-je point dès lors de ma maison cet étourneau irréfléchi et fanatisé!

Isolé, depuis les premières convulsions en faveur de la liberté, de tous mes beaux-frères, de mes sœurs, de mes autres parents, par la seule raison qu'ils écartent ou contraignent à la Révolution, ou mal affermis dans ses voies; père de trois autres fils combattant tous pour elle, regrettant moi-même de ne pouvoir partager leurs dangers, comme j'en affronterai, hélas! de bien moins glorieux pendant la désastreuse guerre de Sept ans! Je suis peiné enfin comme un hypocrite de civisme!

L'employé Lerebours, à l'aide cependant d'un certificat surpris à des gardes nationaux sous les armes, m'envie de poste en poste, est celui qui fait ces allusions à la commune, qui subjugué la Société populaire, qui l'associe, qui l'asservit à ses vengeances!

Cette Société a été avouée au point de me maudire, moi, procureur syndic! et de me demander raison de ma conduite.

Cette Société a répété cet acte de juridiction à l'égard du district; elle l'a même étendu, par une députation, jusque sur le département!

C'est dans cet état des choses, c'est au milieu de ce conflit, que les commissaires de la Convention ont décrété ma suspension, et la réhabilitation de Lerebours, annoncées l'une et l'autre à Pontarlier, avant même qu'ils ne fussent partis de Besançon!

Ah! Michaud! ah! Siblot! puissiez-vous ne point vous faire voir moins habiles à faire pour la patrie les lois qu'elle attend de vous et de vos collègues, que vous vous êtes montrés inconsidérés, en écartant à mon égard toutes les règles de l'équité, qui ne juge point sans entendre celles de la prudence, qui prévoit les conséquences de toute décision anticipée!

Je n'ai tracé ce qui précède, que parce que ma justification rendait nécessaire le développement de tous les faits. J'ai écarté, beaucoup moins que je n'aurais voulu, mais autant qu'il m'a été possible tout trait de ressentiment. Je vais terminer en m'occupant de l'intérêt de mes concitoyens les plus immédiats, intérêt cent fois plus cher à mon cœur que celui de ma personne.

Législateurs! voulez-vous que le calme et la paix renaissent à Pontarlier? examinez les faits d'un autre œil que ne firent vos distraits et partiels commissaires. Destituez, mais destituez avec connaissance de cause et dans le silence de toute considération d'intimité, de parenté, ou d'amourite, les vrais coupables, les hommes réellement suspects, quels qu'ils soient; réintégrez ceux qui seront reconnus pour avoir sincèrement respecté, et voulu faire respecter la hiérarchie des vraies autorités républicaines.

L'exposition des faits, les aveux implicites, le certificat formel de la municipalité, l'arrêté authentique du district, l'attestation positive du département que j'y joins, tout ne déposent-ils pas en ma faveur? J'ai donc par cela même l'opinion des autorités, mais si, comme je l'ai démontré plus haut, j'ai d'ailleurs l'opinion publique pour moi, rien donc, législateurs, ne peut plus vous empêcher, tout au contraire, doit vous décider à décréter:

1^o La révocation de l'arrêté de ma suspension;

2^o Ma réhabilitation immédiate dans mes fonctions.

P.-S. Je venais de tracer les dernières lignes de ce mémoire, lorsqu'une lettre de Pontarlier, en date du 21 du mois d'août, m'a parvenu avec la pièce que je vais transcrire.

« Nous, soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra, pour rendre hommage à la vérité, que le citoyen Michaud, commissaire de la Convention nationale près le département du Doubs et de la Haute-Saône, a invité plusieurs citoyens membres de la Société de la liberté et de l'égalité de Pontarlier, quelques jours après la suspension par lui prononcée avec le citoyen Siblot son confrère contre le citoyen Boissard, de ses fonctions de procureur syndic, à convoquer une assemblée extraordinaire pour le mardi sept du mois de mai, afin de donner des motifs suffisants contre Boissard et plus positifs que ceux donnés précédemment avec des preuves des faits allégués contre lui pour légitimer sa suspension. Ce que nous affirmons véritable, avec promesse de certifier, toutes et quantes fois nous en serons requis.

« Signé : CLAUDET, GUYON, BARREZ, membres de la Société. »

Je demande à la conscience du citoyen Michaud, si cette action est celle d'un législateur ou bien celle d'un cabaleur?

Au reste, les conséquences actives de son infatigable savoir-faire en ce dernier genre, seront amplement manifestées par la lecture des pièces justificatives que j'étais à portée de produire avant même que je n'eusse reçu cette dernière. Je les produis toutes, conformément à l'état ci-joint.

Paris, ce 10 juin, l'an II de la République française.

BOISSARD, procureur syndic du district de Pontarlier; J. RUTLEDGE, défenseur officieux.

Pièce n^o 9 (1).

Réponse du citoyen Boissard, procureur syndic du district de Pontarlier, à une pétition jurtivement mendée, fabriquée et adressée aux citoyens Siblot et Michaud, après leur commission terminée (1).

Lorsque les représentants Siblot et Michaud, envoyés dans le département du Doubs, pour encourager et presser le recrutement nécessaire par la félonie de Dumouriez, s'annoncèrent et arrivèrent le 20 avril à Pontarlier, le contingent de ce district, grâce à mes soins, à mon activité, était fourni, équipé, armé et parti depuis plus de quinze jours, et ils ne pouvaient l'ignorer.

Dès lors, leur mission était sans objet, et ils auraient pu retourner à leur poste, sans prolonger leur voyage. Mais Michaud était bien aise d'étaler sa toute-puissance aux yeux de ses parents, dans la ville qui l'avait vu naître, au milieu de gens qu'il voulait se ménager encore, et d'appesantir son autorité pro-consulaire sur une administration de district, dont il n'avait jamais eu la confiance, et avec qui il n'avait jamais entretenu de correspondance.

Cependant, comme il fallait colorer de quelque prétexte cette promenade de fantaisie, il le

(1) Archives nationales, carton F⁷ 4605, dossier Boissard. C'est de la pétition de la Société populaire de Pontarlier du 20 juillet 1793 qu'il est question. Voy. ci-dessus, même séance, p. 144 la pièce justificative n^o 3.